

Luxembourg, le 12 décembre 2022

Objet : Amendements parlementaires au projet de loi n°7954¹ portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. (5982bisPSI)

*Saisine : Ministre de l'Immigration et de l'Asile
(21 novembre 2022)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Les amendements parlementaires sous avis (ci-après les « Amendements sous avis ») ont pour objet de prendre en compte les remarques formulées par le Conseil d'Etat quant au projet de loi initial portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, en modifiant l'article 2 afin de lever toute insécurité juridique potentielle et en procédant à des modifications d'ordre légistique.

Commentaire des amendements

Concernant l'amendement 1^{er}

L'amendement 1^{er} modifie le projet de loi initial suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat quant au renvoi à l'article 83 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») jugé « flou », « imprécis » et donc source d' « insécurité juridique ». L'article 83 du TFUE fait référence à certains domaines de criminalité – le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée, désormais couverts par un renvoi aux textes nationaux, à savoir le Code pénal, la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions. Le nouveau renvoi vise les titres entiers du Code pénal, ce qui semble aller au-delà des domaines couverts par l'article 83 TFUE. Dès lors, la Chambre de Commerce s'interroge si le renvoi aux titres Ier, III, IV, VI, VII et IX du Code pénal dans leur intégralité ne dépasse pas les domaines de criminalité visés à l'article 83, paragraphe 1^{er} alinéa 2 du TFUE.

Pour le reste, la Chambre de Commerce renvoie à son avis du 9 février 2022 portant sur le projet de loi initial.²

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis sous réserve de ses observations.

PSI/DJI

¹ [Lien vers le projet de loi et les amendements parlementaires sur le site de la Chambre des Députés](#)

² [Lien vers l'avis initial de la Chambre de Commerce du 9 février 2022 sur son site internet](#)